



Les fonds de pension,

une solution favorable et facilement accessible
pour la gestion de vos plans de pension



Smarter together for better pensions

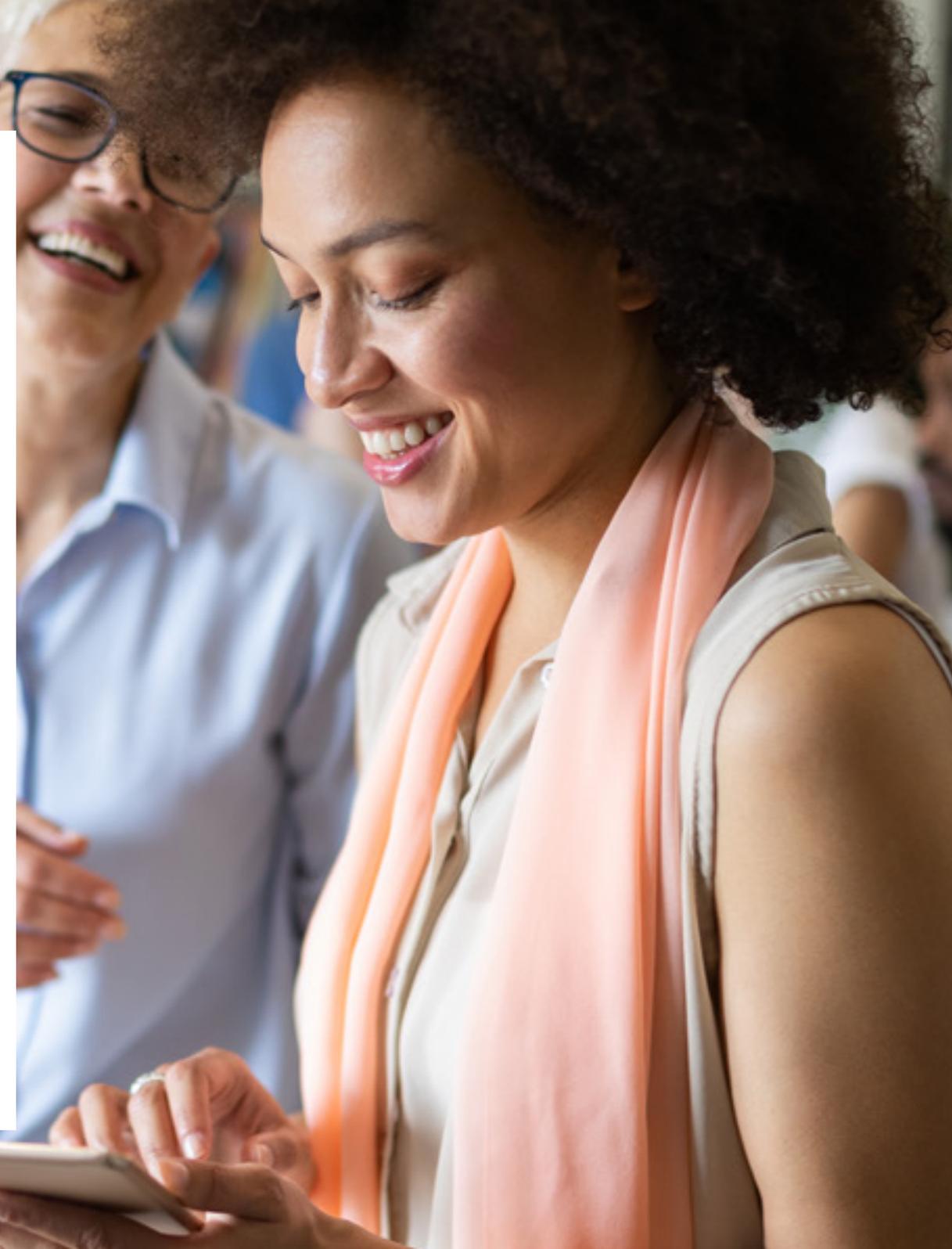
« Schéma et-et »

Dans le cadre d'une approche globale et durable de la question des pensions, la pension complémentaire est devenue indispensable pour tous. Dans ce contexte, il faut continuer à consolider le schéma « et - et », qui combine en effet une pension légale solide et un 2^{ème} pilier large et fort à la fois. Le tandem solidarité et répartition dans ce premier pilier d'une part, et la capitalisation dans le deuxième pilier d'autre part, constituent dès lors une nécessité pour que chaque personne qui sera prochainement à la retraite puisse profiter d'une vieillesse sans soucis. Cet objectif doit rester prioritaire pour le système belge de pension.

PensioPlus

PensioPlus est l'association faîtière des institutions de retraite professionnelle (IRP) et des organisateurs d'un régime de pension sectoriel dans le cadre des pensions complémentaires du 2^{ème} pilier. Face à la problématique globale du financement des pensions, PensioPlus souligne l'importance du 2^e pilier faisant partie d'une solution à la problématique des pensions et le promeut activement et en permanence afin d'obtenir une meilleure pension plus adéquate pour tous. En collaboration avec toutes les parties prenantes, PensioPlus s'efforce de trouver la meilleure solution de pension pour tous les concernés sous la devise « Smarter together for better pensions ».

« *Smarter together for better pensions* »



Avant-propos

« Si l'on sait que le plus ancien système de pension légale existant en Belgique, en l'occurrence celui des fonctionnaires, date de 1844, alors les pensions complémentaires sous leur forme actuelle, notamment dans le secteur public, en sont encore à leurs balbutiements. Pendant longtemps, il y a eu une forme de résistance intellectuelle à l'introduction de pensions complémentaires en plus des pensions légales. Ces pensions légales sont – du moins en théorie – financées via un système de répartition basé sur la solidarité intra- et surtout intergénérationnelle des cotisants. Un examen plus approfondi des chiffres de la gestion globale de la sécurité sociale, tant pour les salariés que pour les indépendants, révélera que les cotisations ne suffisent plus et que des interventions importantes du Trésor public sont nécessaires pour garantir que la sécurité sociale, y compris les pensions légales pour les salariés et indépendants, puissent survivre. Les pensions des fonctionnaires sont toujours directement supportées par les fonds publics, de sorte que dans ce cas la notion de répartition pourrait avoir un sens différent. Les crises économiques et financières du passé (récent) ont entre-temps appris à ne plus penser en opposition, mais surtout à miser sur la complémentarité et l'égalité de traitement.

Tant la législation sur les pensions complémentaires que la législation prudentielle y afférente se sont considérablement affinées au cours des dernières décennies, en parti' sous l'impulsion des autorités européennes. Les résultats de placement des fonds de pension sont jusqu'à présent très

bons. Autant de facteurs rassurants qui nous encouragent à continuer sur la voie que nous avons choisie. La loi du 18 mars 2018 relative aux pensions mixtes dans la fonction publique a également marqué un tournant dans le secteur public. D'une part, en définissant mieux un certain nombre d'éléments de la Loi sur les Pensions Complémentaires de 2003 pour le secteur public, mais aussi en supprimant l'inclusion des services temporaires et contractuels dans les pensions des fonctionnaires. Cela met fin à une situation ambiguë qui posait problème depuis des années et donnait des contre-arguments aux opposants. Maintenant, la situation est claire. Tout comme leurs collègues du secteur privé, les fonctionnaires temporaires et contractuels bénéficient de la constitution d'une pension complémentaire en plus de leur pension légale en tant que salarié.

Cette brochure est née du besoin du secteur public de présenter la manière dont les fonds de pension sont constitués et d'expliquer leur fonctionnement de manière très détaillée et en même temps accessible. Mais cette brochure est bien sûr également utile dans le secteur privé. Après tout, les objectifs et les instruments sont complètement les mêmes. À mon avis, Pensioplus a très bien réussi son objectif. »

Johan Janssens,

Président groupe de travail « Secteur public » de PensioPlus



1 Introduction

Aujourd’hui, plus de 2 millions de personnes sont affiliées auprès d’une IRP, Institution de retraite professionnelle (plus connue sous le nom de “fonds de pension”), dans le cadre de leur 2^{ème} pilier. Les fonds de pension disposent d’un certain nombre d’avantages indéniables (voir point 5 ci-dessous) et jouent dès lors un rôle crucial dans l’offre d’une pension appropriée et adéquate pour les affiliés ainsi que pour les bénéficiaires.

Les IRP sont des institutions de retraite avec un objectif social qui offrent des services financiers. Leur fonction sociale ainsi que la relation triangulaire entre les employés, les employeurs et les IRP sont reconnues et soutenues en tant que principes directeurs de la législation européenne en la matière, le fameux « IORP II »¹. Elles utilisent les marchés financiers afin de générer des rendements durables à long terme et constituent un instrument idéal pour une gestion paritaire des systèmes de pension.

¹ Directive (UE) 2016/ 2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 - concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (europa.eu) (Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

La directive IORP a déjà été transposée en 2006 en droit belge par la LIRP², introduisant ainsi un cadre légal transparent et flexible pour les fonds de pension. La loi détermine la structure juridique, l'organisation et le fonctionnement des fonds de pension. La réglementation prudentielle octroie au fonds de pension, aux entreprises d'affiliation ainsi qu'aux bénéficiaires diverses possibilités d'optimisation, prévoyant ainsi la flexibilité requise afin que le fonds de pension puisse être adapté aux besoins concrets, aux souhaits et aux circonstances des parties prenantes.

La législation belge prévoit un niveau élevé de protection des droits de pension des affiliés. Les fonds de pension sont dissociés du patrimoine de l'entreprise de l'entreprise d'affiliation et sont soumis à la surveillance prudentielle de la FSMA.

Les IRP sont appropriées tant pour la gestion d'engagements de pension publics que privés. Dans le contexte du secteur public, il est même possible de confier la gestion des pensions du 1er pilier à une IRP; les institutions publiques qui doivent encore gérer le financement de leurs pensions légales peuvent faire appel à une IRP pour constituer des réserves par le biais de la capitalisation. Bien entendu, un employeur public pourra également transférer son plan de pension complémentaire pour fonctionnaires à un fonds de pension. En effet, avec la loi du 30 mars 2018³ introduisant la pension mixte dans le secteur public, le législateur a prévu un cadre approprié pour le développement de régimes de pension complémentaires pour les employés contractuels des administrations locales et publiques et des entreprises publiques.

² Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, MB, 10 novembre 2006

³ Loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, MB, 17/04/2018



2

Cadre juridique : structure et organisation

2.1. Une entité juridique distincte

Un fonds de pension établi en Belgique revêt la forme juridique spécifique d'une OFP, autrement dit un Organisme pour le financement des pensions.

Autonomie. L'OFP est une entité juridique distincte uniquement responsable pour ses fonds et obligations et séparée des entreprises d'affiliation⁴. L'OFP est une entité juridique, introduite par la LIRP, conçue pour permettre une structure et une organisation de gouvernance flexible.

⁴ Ainsi, les prestations de retraite et les droits acquis des affiliés au régime de retraite sont protégés contre la faillite de leur employeur, l'entreprise d'affiliation.

2.2. Cadre légal autonome

Unique. Étant donné que l'OFPP est une entité juridique "sui generis", il n'est pas soumis aux lois applicables aux autres entités juridiques. La LIRP est transparente et détermine non seulement la structure et l'organisation de l'OFPP, mais également ses activités ainsi que son fonctionnement. La loi est disponible en anglais, français, néerlandais et en allemand sur le site web de l'autorité de surveillance belge compétente, la FSMA. La loi est exécutée par des arrêtés royaux et expliquée par des circulaires et des notes d'explication⁵, commentant les conséquences pratiques de la législation.

2.3. Structure simple et flexible

Governance. La structure de gouvernance de l'OFPP assure une distinction appropriée des responsabilités opérationnelles et des responsabilités de surveillance et de supervision. Par conséquent, l'OFPP doit être composé d'au moins deux organes :

- une assemblée générale
Les entreprises d'affiliation dont les régimes de retraite sont gérés par l'OFPP sont membres de l'assemblée générale⁶. L'assemblée générale a la responsabilité globale de supervision et de surveillance et peut avoir des pouvoirs étendus (à définir dans les statuts⁷).
- un conseil d'administration
L'OFPP doit posséder au moins un organe opérationnel : le conseil d'administration. Ce dernier détermine la politique générale de l'OFPP et est responsable des activités opérationnelles de l'OFPP.

Liberté contractuelle. Le cadre juridique est basé sur des principes de flexibilité et de liberté contractuelle : les parties qui créent l'OFPP peuvent le structurer en fonction de leurs propres besoins et attentes, à condition que la double structure de base soit respectée.

⁵ Également disponibles sur le site Web de la FSMA (www.fsma.be).

⁶ Les droits de vote peuvent être déterminés par les statuts.

⁷ Statuts ou acte de constitution.

2.4. Possibilité de création de comités sociaux

Implication des employés. Un ou plusieurs comités sociaux peuvent être mis en place pour impliquer différents groupes d'affiliés et de bénéficiaires des régimes de retraite dans la gestion de leurs régimes de retraite par l'OFP.

Les parties concernées peuvent décider librement de la création, de la composition, des compétences et du fonctionnement du(es) comité(s) consultatif(s). La LIRP n'impose aucune obligation à cet égard, à l'exception de l'obligation de mettre toute disposition par écrit.

2.5. Création de l'OFP et agrément à l'exercice d'activités de fonds de pension

Adoption de statuts. L'OFP peut être créé par la simple adoption de statuts. Une entreprise d'affiliation membre ordinaire suffit à cette fin. Les statuts ne doivent pas être rédigés par un notaire et ne nécessitent pas l'agrément d'un tribunal. Les statuts seront publiés dans les annexes au Moniteur Belge.

Introduction d'une requête d'agrément. Avant de débiter ses activités de fonds de pension, l'OFP doit faire une demande d'agrément auprès de la FSMA. Le dossier de la requête d'agrément à soumettre peut être téléchargé sur le site web de la FSMA.

Parmi les documents les plus importants à remettre à la FSMA, citons :

- les statuts ;
- le plan de financement ;
- la déclaration en matière des principes de la politique de placement ("SIP") ;
- une description des régimes de retraite que l'OFP a l'intention de gérer ;
- la convention de gestion⁸ ;
- des informations relatives aux entreprises d'affiliation et aux membres des organes opérationnels.

La FSMA se prononcera sur la requête d'agrément dans les 3 mois suivant la remise du dossier complet.

PensioPlus dispose de scénarios (gracieusement disponibles) qui peuvent servir de fil conducteur à la création d'un fonds de pension (voir ci-après). Nos collaborateurs spécialisés, dotés de nombreuses années d'expérience et d'expertise dans de tels processus sont à votre disposition pour toute information.

Voir les scénarios ici !

⁸ S'il en existe une. La convention de gestion est une convention conclue entre l'OFP et les entreprises d'affiliation membres, et définit les règles de gestion et de fonctionnement de l'OFP. Si ces règles sont définies par les statuts, la loi n'impose pas la conclusion d'une convention de gestion.

DÉPART DU PROCESSUS

IRP OPÉRATIONNEL

Désignation équipe de projet	Plan de projet	Principes inventaire	Design plan de pension	Création fonds de pension	Administration des pensions
Chargé de projet / Project manager	Étapes clé	Déterminer l'organisateur	Formuler les objectifs	Structure juridique	Sélection gestionnaire de pension
Organisateur	Processus d'approbation	Design du plan	Budget et projection des coûts	Statuts	Flux de données
FSMA		Organisation du fonds de pension	Définir les caractéristiques du plan de pension	Convention de gestion	Communication - help desk
Connaissance juridique		Externalisation (investissements, administration, autres fonctions,...)	S'accorder avec les partenaires sociaux	Plan de financement	Setup, développement et implémentation administration
Connaissance actuarielle		Stratégie d'investissement et budget de risques de haut niveau / High level	Définir le règlement de pension	SIP	
Administration des pensions				Politique d'investissement	
Connaissance financière				Structure de gouvernance	
Experts du secteur (PensioPlus,...)					

2.6. Fonds de pension multi-employeurs sans lien économique

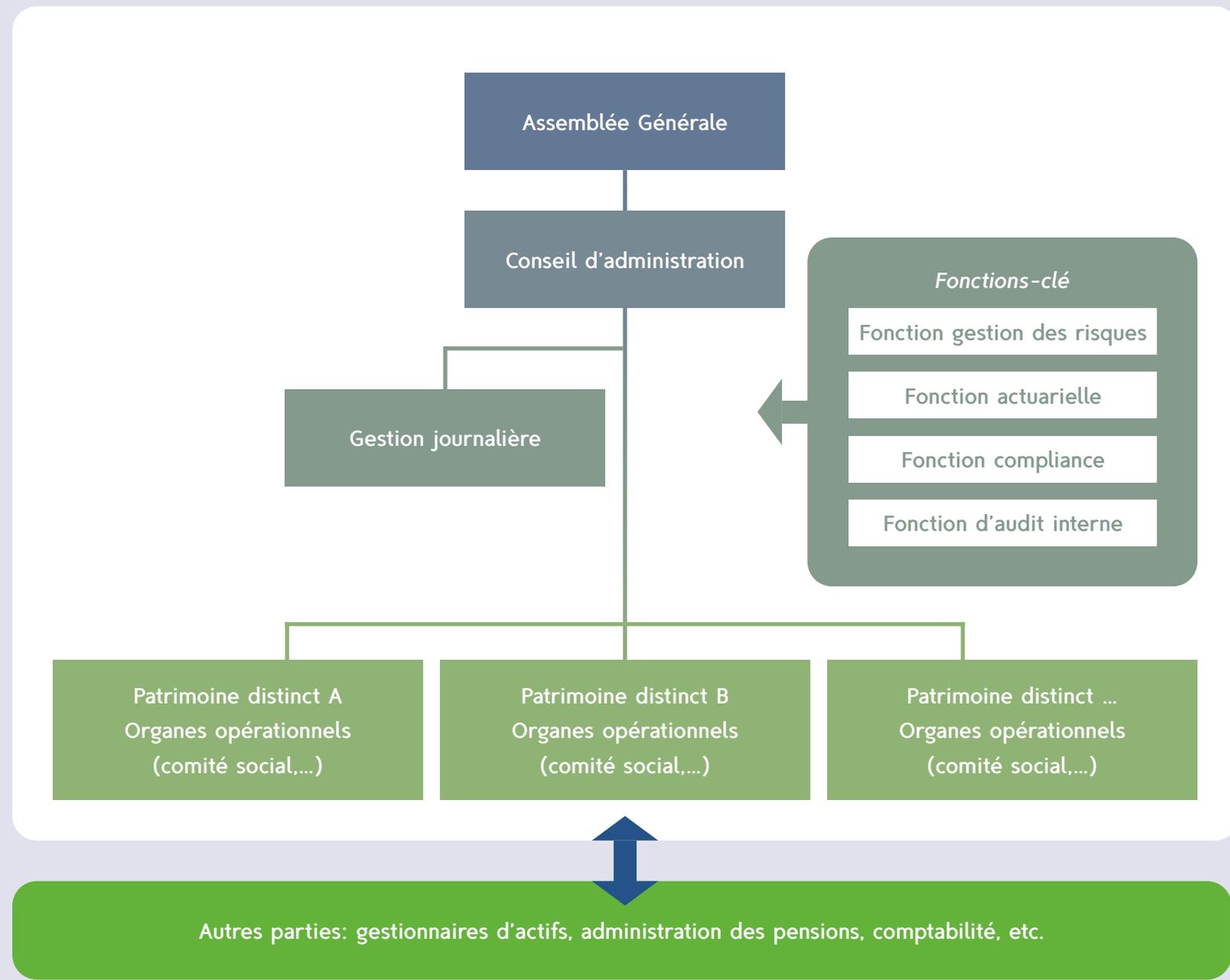
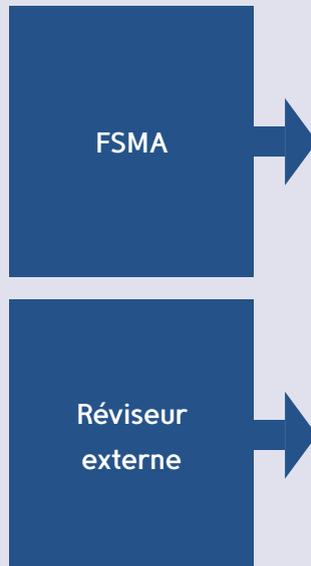
Fonds de pension pour différents organisateurs. Les partis qui ne souhaitent pas (encore) créer leur propre fonds de pension peuvent faire appel aux fonds de pension multi-employeurs sans lien économique. Il s'agit d'IRP qui gèrent des régimes de retraite pour des organisateurs différents sans qu'il y ait un lien entre eux. Le grand avantage est qu'il n'est pas nécessaire de s'impliquer dans la création d'une IRP, ni dans l'organisation de la gestion étant donné qu'on fait appel à une structure déjà existante.

Patrimoines distincts. Dans le cas de fonds de pension multi-employeurs sans lien économique, il est possible – par le biais de la technique des patrimoines distincts – de séparer les actifs liés à un ou à plusieurs régimes de retraite des autres actifs au sein des actifs gérés par l'IRP. Les résultats financiers de ce patrimoine distinct ne seront donc pas mêlés aux autres rendements obtenus par le fonds.

[Voir le schéma ici !](#)

2.7. Conclusion

Le cadre juridique décrit dans la LIRP propose des principes simples pour une structure d'organisation et de gouvernance de l'OFP et permet aux parties d'adapter son organisation et son fonctionnement à leur situation spécifique.





3

Cadre prudentiel

3.1. Condition de fonctionnement

Après l'obtention de l'agrément de la FSMA, l'IRP peut commencer à gérer des régimes de retraite prévoyant des prestations de retraite.

Montant correct du passif couvert par des actifs appropriés. En ce qui concerne les régimes de retraite gérés par l'IRP, celle-ci doit établir un montant adéquat de passifs (lesdites provisions techniques) correspondant aux engagements financiers qui découlent des régimes de pension. Ces provisions techniques doivent être couvertes par des actifs appropriés.

3.2. Dynamique du cadre prudentiel de financement

Le cadre prudentiel belge a pour objectif principal la création d'un modèle de gestion prudent et cohérent où les placements sont en harmonie avec les caractéristiques des régimes de retraite et de leurs affiliés et où les placements sont conformes aux provisions techniques sous-jacentes. Ce modèle confère une autonomie au niveau de la politique de gestion, qui doit être prudente et solide. En outre, ce cadre permet une grande flexibilité en termes du financement, pour autant que les provisions techniques soient entièrement couvertes.

3.3. Règles qualitatives versus règles quantitatives

La LIRP décrit les règles à respecter par les IRP en ce qui concerne les provisions techniques, les investissements et la gestion. La loi prescrit des règles qualitatives plutôt que quantitatives, et ce tant pour la détermination des provisions techniques que pour les investissements.

Basé sur des principes. 'Principle-based' La plupart des normes incluses dans la LIRP sont formulées de manière 'ouverte'. Au lieu d'imposer de façon normative et exacte de quelle manière il convient de remplir telle ou telle obligation, la loi se limite souvent à décrire un certain résultat. Les IRP doivent ensuite remplir elles-mêmes ces normes, en tenant compte de leur situation et de leurs circonstances spécifiques.

3.4. Provisions techniques

Cohérent. L'OFP doit établir, comme provisions techniques, un montant suffisant pour garantir les prestations de retraite déjà en cours de paiement ainsi que les droits de pension acquis, conformément à une méthode d'évaluation prudente. La base de calcul des provisions techniques doit faire partie du plan de financement sur lequel l'OFP et les entreprises d'affiliation se sont mises d'accord. Le niveau de provisions requis dépend du type de régime (voir ci-dessous).

“Voir les différents types de régime ici !

Minimum = les droits de pension acquis. Les provisions techniques ne peuvent toutefois pas être inférieures aux réserves de pension minimum acquises telles que définies par le régime de retraite et par la législation sociale et de travail. A condition que ce minimum soit respecté, la loi permet une perspective à long terme par rapport à la méthode de calcul à appliquer.

Plan de financement. L'OFP doit établir un plan de financement en accord avec toutes les entreprises d'affiliation qui s'engagent à l'exécuter et à en payer les contributions prévues conformément à ce plan.

Le plan de financement détermine la méthode de calcul des contributions à payer par régime de retraite pour assurer un financement adéquat des engagements de pension découlant du régime de retraite, pour constituer la marge de solvabilité et pour couvrir tous les coûts et toutes les charges. Ce plan doit être communiqué à la FSMA.

Réserves libres. La législation sociale impose une garantie de rendement minimal dans le cadre des plans DC et CB. Pour couvrir cette garantie, une « réserve libre » peut être constituée au sein de l'IRP. Cette réserve est financée en n'attribuant pas immédiatement une partie du rendement aux affiliés, mais en utilisant ce rendement excédentaire pour constituer une réserve libre. Les soldes détenus dans le cadre de cette réserve peuvent alors servir à résorber un éventuel sous-financement par rapport au rendement minimum légal.

Marge de solvabilité. Uniquement les OFP (contrairement aux entreprises d'affiliation) qui s'engagent eux-mêmes à garantir les obligations découlant du régime de retraite ainsi que les OFP qui couvrent des risques biométriques, doivent constituer une marge de solvabilité (définie par un arrêté royal).

	Defined Contribution (DC) (régimes de retraite de type contributions définies)	Defined Benefit (DB) (régime de retraite de type prestations définies)	Cash Balance (CB)
Engagement de l'employeur	L'organisateur s'engage à verser périodiquement certaines contributions définies au préalable.	L'organisateur promet de verser une certaine prestation en rente ou en capital au moment du départ à la retraite.	Ce type-ci concerne une forme hybride entre DC et DB. L'organisateur promet un certain objectif à la date de fin, qui est composé d'une cotisation déterminée, majorée d'un rendement précisé dans le règlement de pension.
Contributions (financement périodique)	Les contributions versées doivent être connues. En effet, il s'agit de l'engagement pris par l'organisateur.	Les contributions à verser par l'organisateur pour atteindre l'objectif promis ne sont pas connues. Celles-ci sont calculées chaque année afin de garantir les prestations.	Les contributions à verser par l'organisateur pour atteindre l'objectif promis ne sont pas connues. Celles-ci ne correspondent pas nécessairement aux contributions attribuées à l'affilié (elles dépendent notamment (en partie) du rendement obtenu).
Prestations à la date de fin	Les prestations ne sont pas connues. Les prestations sont le résultat de la capitalisation des contributions.	Les prestations sont connues. Telle est la promesse de l'organisateur.	L'organisateur promet un résultat final déterminé qui est exprimé comme étant la capitalisation (à un rendement précisé dans le règlement de pension) des contributions attribuées à l'affilié.

DC. Pour les régimes de retraite de type contributions définies (Defined Contributions – DC), les provisions techniques à constituer ou à composer doivent être au moins égales à la somme des droits de pension acquis, comme défini dans le régime de retraite et par la législation sociale et de travail.

DB/CB. Quant aux régimes de pension du type prestations définies (Defined Benefit – DB) ou Cash Balance (CB), et ceux prévoyant un rendement d'investissement ou offrant une couverture contre les risques biométriques⁹, la méthode de calcul des provisions techniques peut prendre en compte des taux d'intérêt « prudents » qui peuvent, par exemple, prendre en considération le rendement futur des investissements. L'OFP dispose donc d'un degré élevé de flexibilité, qui ne doit répondre qu'à un système de justification raisonnable.

9 Il s'agit des risques liés au décès, à l'invalidité, à l'incapacité de travail et à l'espérance de vie.

3.5. Couverture des provisions techniques par des placements prudents

Placements prudents. Les provisions techniques doivent être couvertes par des actifs investis sur la base du principe de prudence (=“prudent person”). La seule restriction quantitative qui est appliquée et imposée par la directive IORP est relative aux placements en instruments émis par les entreprises d'affiliation (limités à 5 % de l'ensemble du portefeuille) ou par les entreprises appartenant au même groupe que l'entreprise d'affiliation (limités à 10 % de l'ensemble du portefeuille).

Prudents et cohérents. Les actifs doivent être placés prudemment, conformément à la politique de placement, comme défini dans la déclaration sur les principes de la politique de placement (“SIP” – Statement of Investment Principles”), et dans le respect des hypothèses utilisées dans le plan de financement.

Des placements en instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à une réduction du risque d'investissement ou facilitent une gestion efficace du portefeuille. Le message clé ici est à nouveau le suivant : si vous pouvez justifier une autre utilisation prudente et raisonnable de dérivés, elle sera en principe permise.

Déclaration sur les principes de la politique de placement

(« SIP »). L'OFPP doit établir une déclaration écrite sur les principes de la politique de placement – SIP – “Statement of Investment Principles” –, en décrivant les méthodes de pondération des risques d'investissement, les procédures de gestion des risques et la répartition stratégique des actifs en fonction de la nature et de la durée des engagements de pension, ainsi que la façon dont les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont pris en compte dans la politique d'investissement (le cas échéant. Cette déclaration précise en outre dans quelle mesure et de quelle manière les notations de crédit sont utilisées dans la politique de placement, décrit (le cas échéant) la politique d'engagement de l'OFPP et décrit la façon dont la stratégie d'investissement en actions est compatible avec le profil et la durée des engagements. L'OFPP doit revoir cette déclaration au moins tous les 3 ans et sans délai après toute modification importante de la politique d'investissement.

Gestion et dépôt des actifs. L'IRP peut nommer librement des gestionnaires de placement pour la gestion de son portefeuille. Le fonds de pension doit également désigner un dépositaire. Le dépositaire conserve les actifs en dépôt sur un compte d'instruments financiers dans ses livres, ouvert au nom de l'IRP, afin qu'il puisse, à tout moment, être clairement établi qu'ils appartiennent à l'IRP, aux affiliés et aux bénéficiaires du régime de retraite.

3.6. Bilan de l'OFPP : actifs et passifs

Résumé sous forme de bilan, les principes suivants s'appliquent aux investissements et aux engagements.

Bilan de l'OFPP : actifs et passifs

<p>Actifs</p> <p>Investissements pour couvrir les provisions techniques :</p> <ul style="list-style-type: none">• sur la base du principe de prudence• évalués à la valeur de marché• investis dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires• investis afin de garantir la sécurité, la qualité, la liquidité et le rendement du portefeuille• en fonction de la nature et de la durée des prestations de retraite futures attendues• essentiellement investis dans des marchés réglementés• des investissements en instruments dérivés sont possibles pour autant qu'ils soutiennent la nature prudentielle ou s'ils peuvent être justifiés autrement• diversifiés de façon adéquate avec une seule restriction quantitative: max. 5 % dans l'entreprise d'affiliation (max. 10 % pour un groupe)	<p>Passifs – Engagements</p> <p>Provisions techniques :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les régimes de retraite du type contributions définies (DC), les provisions techniques à constituer sont égales à la sommes des réserves sociales acquises.• pour le montant pour les plans DB/CB les provisions doivent être suffisantes pour garantir les prestations de retraite déjà en cours de paiement ainsi que les droits de pension acquis :<ul style="list-style-type: none">◦ conformément à une méthode d'évaluation prudente◦ pas de règles quantitatives, mais un choix prudent d'hypothèses économiques et actuarielles◦ la méthode et les hypothèses restent en principe inchangées d'un exercice à l'autre◦ la méthode et les hypothèses choisies doivent garantir la durabilité des engagements◦ ne peuvent être inférieures au minimum des droits acquis définis par la législation sociale et le droit de travail
<p>Autres placements</p> <ul style="list-style-type: none">• flexibilité (excepté la restriction de 5 % dans les entreprises d'affiliation et de 10 % en groupe)• évalués à la valeur du marché• alternative à la constitution de ladite "marge de solvabilité" : créance garantie sur l'employeur	<p>"Marge de solvabilité"</p> <ul style="list-style-type: none">• pour couvrir des prestations en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité de travail (risques biométriques)• basée sur des règles quantitatives (peut être réduite en utilisant une (ré) assurance de couverture du risque) <p>Solde</p>

3.7. Système de gouvernance

L'IRP doit disposer d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion d'entreprise saine et prudente. Ce système doit être proportionnel à la taille, à la nature, à l'ampleur et à la complexité de ses activités. Il s'agit dudit "principe de proportionnalité".

3.8. Système de gestion des risques

Prévoyant et basé sur le risque. Afin de protéger les droits de pension de ses affiliés et de ses bénéficiaires, l'IRP doit mettre en place un système de gestion des risques visant à identifier, mesurer, évaluer, surveiller et gérer les risques auxquels elle est ou pourrait être exposée. En tenant compte du principe de proportionnalité, l'IRP doit avoir une compréhension claire de la manière dont les risques (peuvent) affecter son bon fonctionnement et donc le respect de ses engagements, et ce sur la base tant de la situation actuelle et des situations de stress que des analyses à plus long terme. Le système de gestion des risques est efficace et bien intégré dans la structure de l'organisation et des processus décisionnels, et constitue par conséquent un instrument important pour mener une gestion (pro-) active des risques.

3.9. Informations aux affiliés et bénéficiaires du régime de retraite

La législation belge respecte totalement les exigences d'information d'IORPII et vise ainsi plus de transparence.

Les affiliés au régime de retraite reçoivent annuellement un relevé des droits à retraite décrivant le niveau actuel de financement de leurs droits de pension individuels acquis.

La déclaration sur les principes de placement, "SIP", pourra également être communiquée, sur demande, à tous les affiliés et bénéficiaires ou leurs représentants.

D'autres informations peuvent être transmises dans le but de fournir aux affiliés et bénéficiaires des informations précises concernant leurs prestations.

3.10. Contrôle

La FSMA exerce la surveillance sur l'IRP. Au sein de la FSMA, le département spécifique « Contrôle sur les pensions complémentaires » est chargé de cette surveillance. Ce département est composé d'une équipe très compétente d'experts multilingues actuariels, juridiques, financiers et économiques. Le département est facilement accessible et applique une philosophie de discussion ouverte.

3.11. Conclusion

Le cadre prudentiel belge dans la LIRP établit des règles qualitatives et offre une flexibilité au niveau de la stratégie de placement, de la détermination des provisions techniques (plus particulièrement pour les plans DB- et CB), du financement et de l'implication et de la participation tant des entreprises d'affiliation que des affiliés et des bénéficiaires, en utilisant, par exemple, les comités sociaux. Les règles qualitatives pour la détermination des provisions techniques n'imposent pas d'exigences rigoureuses aux entreprises d'affiliation concernant leur financement et le niveau d'actifs à constituer au sein de l'OPF, tandis que la structure de gouvernance et le respect du principe de prudence garantissent une gestion solide, qui protège les intérêts et les droits de pension des affiliés.



4

Régime fiscal

4.1. Impôt des sociétés – “taxation zéro sur les avantages ”

Les OFP sont sujets à l'impôt des sociétés belges. Toutefois, cela ne signifie pas qu'un OFP est imposé comme une entreprise ordinaire. Au contraire, un OFP est imposé selon un régime d'imposition particulier applicable aux organismes de placement collectif de type « open ended UCITS »¹⁰ (OPC).

Ce régime d'imposition particulier implique que la base imposable¹¹ de l'OFP comprend **exclusivement** les éléments suivants :

- **Avantages anormaux ou bénévoles**

L'expression “anormaux ou bénévoles” se réfère à la terminologie juridique belge indiquant des revenus ne dérivant pas de transactions présumées “at arm's length” conclues et qui sont considérés comme des revenus imposables.

¹⁰ Les organismes de placement collectif (OPC). Les SICAV sont très utilisées en Belgique.

¹¹ Le taux applicable d'impôt des sociétés est de 25%, excepté pour les commissions secrètes payées qui sont taxées à un tarif fiscal de 103%. Cette dernière taxe est déductible, tandis que l'impôt des sociétés ordinaire de 25% ne peut pas être déduit.

En n'engageant que des transactions "at arm's length", l'OFP peut éviter l'ajout de ce type de revenu à sa base imposable.

- **Dépenses et charges non déductibles autres que des réductions de valeur et moins-values sur des actions**

Selon le droit fiscal belge, certains coûts réalisés par une entité juridique ne sont pas (entièrement) déductibles, même s'ils concernent des frais professionnels. Parmi ces dépenses et charges non déductibles, citons par exemple : les impôts non déductibles, les amendes, les frais de voiture non déductibles, les frais de restaurant et de représentation, certains avantages sociaux octroyés aux travailleurs, etc.

En principe, l'OFP devrait pouvoir éviter ce type de frais et dépenses.

- **Les commissions secrètes payées**

Cette partie de base imposable est composée de paiements pour lesquels les formalités de déclaration fiscale n'ont pas été respectées. En d'autres termes, des paiements ont été effectués, mais les bénéficiaires des paiements n'ont pas été déclarés auprès de l'administration fiscale. Puisque cette non déclaration empêche l'administration fiscale de taxer le bénéficiaire, le donateur se voit sanctionné et taxé.

Cette taxe peut être facilement évitée en respectant la législation fiscale relative à la déclaration des salaires, des frais et des commissions.

Investissements : "taxation zéro". L'OFP n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu de placements. De même, les revenus de dividendes et d'intérêts (belges et étrangers) ne seront pas taxés au niveau de l'OFP.

Si le précompte mobilier belge a été appliqué lors du paiement des revenus à l'OFP, cet impôt sera compensé avec l'impôt des sociétés susceptible d'être dû (voir ci-dessus) (à condition que certaines conditions aient été remplies). Dans ces cas, seul le solde de l'impôt qui n'aura pas été compensé sera remboursé. Ceci résulte donc en un traitement fiscal favorable où le « revenu brut » devient égal au « revenu net ». Le régime fiscal de l'OFP a engendré une flexibilité accrue et plus de choix concernant les décisions d'investissement, par rapport à la situation précédente (avant 2006).

Dans le passé, les fonds de pension belges utilisaient souvent pour leurs investissements des placements UCITS pour augmenter leur rendement d'investissement et pour éviter les taxes. Cela ne sera plus nécessaire puisque l'OFP bénéficie désormais du même régime fiscal favorable.

4.2. Imposition internationale : obtenir des avantages des conventions préventives de la double imposition

Réseau très étendu de conventions préventives de la double imposition. Puisqu'il est sujet à l'impôt des sociétés, un OFP pourra en général profiter des avantages des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique. La Belgique possède l'un des réseaux de conventions préventives de la double imposition les plus étendus. Par rapport à d'autres pays, cela résulte en un revenu de dividendes « net » plus élevé pour les OFP belges.

Cela implique que, si un pays d'origine prévoit l'application d'un impôt national à la source, un OFP pourra en principe demander une exemption ou une réduction de cette retenue étrangère d'impôt sur les dividendes et intérêts, pour autant que les conditions de la convention soient remplies.

4.3. TVA

Exemption. L'exemption de TVA applicable à la gestion des organismes de placements collectifs a été étendue à la gestion des OFP.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour européenne de justice, les "activités de gestion" exemptes devraient comprendre¹² :

- la "gestion financière" d'un OFP : les services regroupant la gestion des actifs financiers et autres de l' OFP¹³,
- ainsi que la "gestion administrative" : les services de gestion administrative nécessaires au fonctionnement de l'OFP, dans la mesure où ils sont spécifiques et essentiels pour l'OFP. Par exemple : l'établissement du rapport annuel, l'information auprès des affiliés au régime, l'information auprès des affiliés au régime, le "reporting" auprès des autorités compétentes, etc.

¹² Pour la définition d'« activités de gestion » exemptes de TVA, des lignes directrices pour l'interprétation et l'application peuvent être trouvées dans la jurisprudence, y compris dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice (CEJ), ainsi que dans la doctrine traitant de la gestion des UCITS (bien que cette dernière ne puisse être transposée telle quelle aux OFP dont la mission et les activités diffèrent de celles des UCITS). La notion de « gestion » de l'OFP est spécifique à la TVA, qui est un concept autonome du droit européen. Par conséquent, les définitions établies pour les besoins du droit financier peuvent ne pas forcément être décisives.

¹³ La gestion des actifs par un OFP n'inclut pas les activités dépositaires financières réelles sur les titres.

Si des commissions sont facturées par un fournisseur de service belge pour des services exempts de TVA, l'exemption s'applique de manière classique. Si le fournisseur de service est situé hors de la Belgique, la question relative à la localisation de ses services pour les besoins de la TVA doit d'abord être examinée. En général, si des commissions pour des services exempts de TVA, tels que définis, sont facturés à l'OFP par un fournisseur de service établi dans l'Union européenne, mais hors de la Belgique, aucune TVA n'est due ni dans l'État membre de l'UE où le fournisseur de service est établi, ni en Belgique¹⁴.

4.4. Autres impôts indirects

L'OFP en lui-même n'est pas soumis à la taxe sur les opérations de bourse. Cela signifie que les investissements directs de l'OFP sont exemptés de la taxe boursière. Cette taxe peut cependant être à la charge indirecte de l'OFP si l'OFP décide de prendre part à certains organismes de placement collectif soumis à ces impôts. Aucune taxe à la souscription ni aucun timbre fiscal ne sont dus sur un OFP belge. L'OFP n'est pas assujetti à la taxe sur les comptes-titres non plus.

4.5. Conclusion

L'OFP bénéficie d'un régime fiscal favorable, tant sur l'impôt direct qu'indirect.

Pour autant que l'OFP évite d'être taxé sur des frais non déductibles, et dans la mesure où les investissements étrangers sont bien choisis et structurés, l'OFP peut atteindre une "taxation zéro" globale.

Par conséquent, la Belgique peut s'enorgueillir de ses caractéristiques particulièrement avantageuses, inégalées dans les autres pays de l'EEE.

¹⁴ Étant donné que la nature des services rendus doit être examinée au cas par cas, et étant donné que les législations nationales doivent également être prises en considération, à la lumière du droit européen pour localiser le service, chaque contrat ou commission pour service nécessitera une analyse séparée.



5

Avantages d'un fonds de pension



Un fonds de pension est une institution financière avec un objectif social

- Sans but lucratif - “Not-for-profit”
- Pas d'actionnaires
- Objectif social restreint / limité à fournir les prestations de pension prévues par les partenaires sociaux
- Rendement entièrement au profit des affiliés



Droit décisionnel

- Flexibilité: la nature basée sur les principes - “principe-based” de la LIRP (versus basée sur les règles - “rule-based”) normes à remplir en fonction d'une situation spécifique et des circonstances
- Transparence : transparence complète notamment sur le plan des coûts



Un OFP détermine sa propre politique d'investissement

- Cadre fait sur mesure, établi dans le SIP avec un focus particulier sur la gestion des risques
- Choix libre des gestionnaires de patrimoine et des dépositaires
- Des investisseurs à long terme, par définition
- Les investissements se font majoritairement dans l'économie réelle
- Libre choix de la prise en compte ou non des critères ESG dans la politique d'investissement



Communication

- Un OFP détermine lui-même (au sein du cadre légal) la communication auprès de ses affiliés et ses bénéficiaires
- Possibilité de définir ses propres accents et de créer ainsi un support important pour la politique de rétention RH

Contact

Nous espérons que cette brochure a pu susciter votre intérêt pour les fonds de pension en tant qu'outil possible pour la gestion de vos plans de pension légale et complémentaire. PensioPlus dispose bien entendu de modes d'emploi, d'informations plus détaillées et plus approfondies.

Au sein de PensioPlus, il existe un groupe de travail permanent qui s'occupe spécifiquement des engagements de retraite publics. Ce groupe de travail s'est fixé les objectifs suivants :

- 1 La promotion de l'IRP en tant qu'instrument approprié pour la constitution de pension (complémentaire) dans le contexte du secteur public, notamment en plaidant pour une extension du deuxième pilier pour les employés contractuels du service public et en facilitant la mise à disposition d'information en tant qu'expert en la matière.
- 2 Le financement de la pension légale par la constitution de réserves.
- 3 La défense des intérêts des membres.

Ce groupe de travail a notamment établi une boîte à outils pour les "fonds de pension du secteur public" avec une énumération et une explication des questions pertinentes dans ce contexte (par exemple l'obligation de l'externalisation, la législation sur les appels d'offre publique, « la pension mixte », etc.) qu'il met à disposition aux parties intéressées.

PensioPlus se fera un plaisir de vous aider. N'hésitez donc pas à vous mettre en communication avec l'un de nos collaborateurs spécialisés, en nous contactant

PensioPlus

Boulevard A. Reyers 80, B-1030 Bruxelles, Belgique

T : +32 2 706 85 45

E : info@pensioplus.be

www.pensioplus.be

0415 047 855 RPR Nederlandstalige Ondernemingsrechtbank Brussel



Boulevard A. Reyers 80, B-1030 Bruxelles, Belgique

T : +32 2 706 85 45

E : info@pensioplus.be

www.pensioplus.be

